

- Objet: Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal relatif**
- 1. aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW**
 - 2. aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW. (4162bisMJE)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(26 mars 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal qui fait objet d'une série d'amendements gouvernementaux envisage de fixer les prescriptions de fonctionnement et d'exploitation des chaudières alimentées en combustibles solides et liquides d'une puissance nominale de 7 kW et inférieure à 20 MW et des chaudières alimentées en combustibles gazeux de 3 MW et inférieure à 20 MW.

Le projet de règlement grand-ducal procède à une transposition partielle de la directive 2010/31/UE¹ du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 relative à la performance énergétique des bâtiments (ci-après la « Directive ») prévoyant d'améliorer l'efficacité des installations techniques des bâtiments en termes de performance énergétique, dont notamment les chaudières.² Il constitue un complément utile au règlement grand-ducal du 27 février 2010 visant à réglementer les installations au gaz d'une puissance inférieure à 3 MW, dans la mesure où le projet de règlement grand-ducal ne vise que les installations alimentées de combustibles gazeux ayant une puissance nominale supérieure à 3 MW. Une nouveauté introduite par ledit règlement est la réglementation des combustibles renouvelables, dont certains sont susceptibles de générer des polluants organiques indésirables.

Les amendements gouvernementaux sous avis trouvent quant à eux en premier lieu leur origine dans les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 octobre 2013. A part des remarques générales d'ordre rédactionnel et énumératif, les amendements font suite à une série de remarques concernant les références aux normes européennes qui n'ont pas été publiées conformément aux dispositions constitutionnelles. Plusieurs amendements font par ailleurs suite aux observations de la Chambre des Métiers qui à travers son Service de Contrôle et de Réception du Bâtiment (S.C.R.B) assure la réception et le contrôle des installations de chauffage.

Une revendication élaborée à plusieurs reprises³ par la Chambre de Commerce est celle que le gouvernement procède à une transposition totale de la Directive en droit national et non partielle. Comme la Directive englobe également les prescriptions d'exploitation et d'inspection

¹ Source : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:153:0013:0035:FR:PDF>

² Cette directive permet de faire un pas en avant en termes de réduction de la consommation énergétique dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 » : http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/nrp/nrp_luxembourg_fr.pdf

³ Dans son avis du 22 novembre 2013 ainsi que dans ceux du 21 juin 2012 et du 15 octobre 2012, la Chambre de Commerce a regretté que les auteurs du projet de règlement grand-ducal précité n'aient procédé qu'à une transposition partielle en droit national.

des systèmes de climatisation qui furent transposés en date du 31 décembre 2012⁴, la Chambre de Commerce avait déjà proposé l'instauration d'un système d'inspection combiné pour les systèmes de chauffage et de climatisation. Un tel regroupement constituerait, en effet, non seulement une simplification administrative considérable, mais dégagerait, par ailleurs, des gains d'efficience et une économie de coûts substantielle dans le chef des propriétaires ou des locataires de bâtiments hébergeant des systèmes de chauffage et de climatisation. La Chambre de Commerce ne peut dès lors que regretter que cette proposition n'ait pas été reprise dans la série d'amendements sous avis.

Commentaires des amendements proposés

Concernant l'amendement 22 :

L'amendement 22 porte sur une modification du 2^{ème} paragraphe de l'article 22 du projet de règlement grand-ducal susmentionné qui dispose que le prix maximal de la réception à effectuer par le service compétent de la Chambre de Métiers est fixé par convention entre le ministre et la Chambre de Métiers. Dans un souci de transparence, il serait opportun de compléter l'amendement en indiquant où exactement les intéressés peuvent retirer cette information de tarification.

Concernant l'amendement 24 :

L'amendement 24 propose d'introduire un échéancier selon lequel les installations alimentées en combustible solide, liquide et gazeux doivent se conformer aux prescriptions pour les différents types de combustibles. Les délais sont fixés en fonction de la date de mise en service de l'installation en question et trouvent leur origine dans la législation allemande⁵ (ci-après « 1. BlmSchV »). Le décret « 1. BlmSchV » fixe les dispositions générales ainsi que les contrôles afférents pour les installations alimentées de combustibles solides et liquides se trouvant sur le territoire allemand. Pourtant, l'échéancier mis en avant par ce même « 1. BlmSchV », qui sert de modèle pour le présent amendement gouvernemental, ne concerne que les installations alimentées de combustibles solides et non l'ensemble des variétés de combustibles comme proposé par le présent amendement. La Chambre de Commerce déplore dès lors que les auteurs n'aient pas donné de plus amples informations quant à la décision d'appliquer les mêmes délais d'échéances à toutes les installations – et ce indépendamment des combustibles utilisés. La Chambre de Commerce invite en conséquence les auteurs à clarifier le présent amendement et à introduire le cas échéant des délais différents en fonction des installations alimentées de combustibles liquides respectivement gazeux.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements gouvernementaux sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

MJE/DJI

⁴Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif : a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

Source : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0282/a282.pdf#page=36>

⁵ « Erste Verordnung zur Durchführung des Bundes-Immissionsschutzgesetzes (Verordnung über kleine und mittlere Feuerungsanlagen – 1. BlmSchV » :

http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/bimschv_1_2010/gesamt.pdf